



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE-BPE N° 2012-102

**A R R Ê T É**

complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004  
autorisant la société LAMBERTY  
à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques  
et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n°2011-1934 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2012 par laquelle la société LAMBERTY sollicite l'autorisation de poursuivre les activités de mélange de déchets dangereux exercées sur le centre de transit qu'elle exploite à VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1527 du 6 août 2004 autorisant les Etablissements LAMBERTY et Fils à poursuivre l'exploitation d'un établissement de négoce de produits chimiques et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à VERNEUIL-SUR-VIENNE ;

Vu le récépissé de déclaration portant renouvellement pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets délivré le 15 novembre 2004 à la société LAMBERTY ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 21 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du xx novembre 2012 ;

**Considérant** que le décret n°2011-1934 susvisé prévoit que les opérations de mélange de déchets dangereux de catégories différentes doit être réalisé dans des installations classées pour la protection de l'environnement régulièrement autorisées au titre de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

1, rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**Considérant** que le mélange de déchets dangereux de catégories différentes est soumis à une autorisation préfectorale délivrée sur la base de l'article D.512-12 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier transmis par la société LAMBERTY comprend l'ensemble des éléments requis à l'article D. 512-12-2 du Code de l'environnement, et que ces éléments couvrent l'ensemble des opérations de mélange visées par le décret susvisé et réalisées sur le site ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation de cette activité sont en adéquation avec la réglementation en vigueur

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRETE :**

### **Article 1er. – OBJET**

La société LAMBERTY implantée à VERNEUIL-SUR-VIENNE est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes conformément au dossier du 27 juin 2012 adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 susvisé.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D 541-12-2 du Code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,

### **Article 2 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

**2-1 Meilleures techniques disponibles :** L'exploitant réalise dans un délai de six mois une étude technico-économique relative aux rejets en composés organiques volatils (COV) des installations. Cette étude comprend notamment la caractérisation tant qualitative que quantitative des émissions, leur impact sur l'environnement et la santé, ainsi que les éventuelles mesures de réduction à envisager, notamment au regard des Meilleures Techniques Disponibles décrites par le BREF « Traitement de déchets ».

**2-2 Déconditionnement :** Tous les produits sont analysés avant déconditionnement. Le déconditionnement des produits extrêmement inflammables (catégorie A au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées) ou réactifs (notamment les acides forts ou concentrés et les bases fortes ou concentrées) est interdit.

**2-3 Gestion des eaux de lavage des contenants :** Les unités de lavage des contenants sont exploitées par campagne selon la compatibilité des déchets qu'ils ont contenu. Les eaux de lavage sont stockées dans des réservoirs sur rétention en respectant les règles de compatibilité chimique des déchets. Les eaux de lavage sont ensuite éliminées comme déchets.

### **Article 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **3-1 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :  
**1 - par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

### 3-2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société LAMBERTY. Une copie est adressée à :

- M. le Maire de Verneuil-sur-Vienne ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

### 3-3 : Publicité


Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

### 3-4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 11 DEC. 2012  
P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

